

CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

COMMUNIQUE DE PRESSE du 19 août 2005

EVALFRI : Classification des fonctions issues des nouvelles filières de formation HES/HEP et classification de deux nouvelles fonctions.

En juin 2005, le Conseil d'Etat a mandaté la Commission d'évaluation des fonctions (CEF) de procéder à l'évaluation d'une série de fonctions conformément au système Evalfri. La première étape de ce 3^{ème} mandat d'évaluation est motivée par les récentes et importantes évolutions au niveau des formations avec notamment la mise en place des nouvelles filières HES (Haute Ecole Spécialisée) et HEP (Haute Ecole Pédagogique). Ainsi, un certain nombre de fonctions liées à ces filières de formation ont été réévaluées. Il s'agit de fonctions dans les domaines de l'enseignement (Ecole enfantine et primaire), dans le domaine du médical – paramédical – social (soins, médico-technique, thérapeutique, etc.) et dans les institutions publiques subventionnées par l'Etat (*éducateur/trice spécialisé/e*). Cette première étape a aussi permis d'évaluer deux nouvelles fonctions de référence dans le domaine des soins : *assistant/e en soins et santé communautaire* et *gestionnaire en intendance*.

Par l'ordonnance du 17 août 2005 le Conseil d'Etat a adopté de nouvelles classifications et a procédé à un toilettage du tableau de classification en créant ou en modifiant sur un plan formel certaines dénominations de fonctions.

En cas de modification de la classification, l'adaptation a lieu :

- rétroactivement au 1^{er} juillet 2005 pour les nouvelles fonctions *assistant/e en soins et santé communautaire* et *gestionnaire en intendance* ;
- au 1^{er} janvier 2007 pour les fonctions de l'enseignement (HEP) ;
- au 1^{er} janvier 2008 pour les fonctions du domaine médical – paramédical – social (HES).

I. Système EVALFRI

Depuis 1999, le Conseil d'Etat dispose d'un système analytique d'évaluation des fonctions nommé EVALFRI. En se basant sur la psychologie du travail, ce système évalue les exigences, charges et inconvénients d'une fonction au travers des domaines intellectuel (I), psychosocial (PS), physique (P) et responsabilités spécifiques (R). EVALFRI n'a pas pour but d'évaluer les performances individuelles des collaborateurs et collaboratrices mais détermine les exigences et les inconvénients caractéristiques d'une fonction, indépendamment de la personne qui l'exerce.

II. Mandats d'évaluation

Le 29 juin 1999, le Conseil d'Etat a donné un premier mandat d'évaluation à la Commission d'évaluation (CEF) dont les résultats ont fait l'objet d'une modification partielle de l'arrêté de classification des fonctions du personnel de l'Etat (arrêté du 24 avril 2001).

Le 3 juillet 2001, la CEF a reçu le mandat de réaliser l'évaluation d'environ 60 fonctions réparties dans différents secteurs. Les travaux relatifs à ce deuxième mandat ont pris fin avec l'ordonnance du 6 juillet 2004 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions de personnel de l'Etat (enseignement secondaire I).

Afin de traiter les requêtes en suspens, le Conseil d'Etat a donné à la CEF un troisième mandat qui porte sur plus de 70 fonctions. Les premières évaluations concernaient les fonctions liées aux nouvelles filières de formation HES/HEP et deux nouvelles fonctions de référence. Les résultats ont été adoptés par l'ordonnance du 17 août 2005 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat.

III. Décisions du Conseil d'Etat

1. Reconnaissance des diplômes pour le personnel en place

La mise sur pied des HES et HEP s'inscrit dans une réforme en profondeur du système de formation en Suisse et va permettre aux nouveaux diplômés de répondre de manière appropriée aux nouvelles exigences des différentes professions. Les anciens diplômés devront eux aussi relever ces nouveaux défis. Ainsi, en considérant l'expérience des anciens diplômés, le Conseil d'Etat a décidé d'attribuer la même classification de fonction aux anciens et aux nouveaux diplômés.

2. Modifications de classification

2.1. Enseignement

- Revalorisation de la classification de la fonction de référence *enseignant/e d'école infantine* en classe 14 (anciennement classe 13).
- Revalorisation de la classification de la fonction de référence *enseignant/e du degré primaire* en classe 18 (anciennement classe 17).

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2007.

2.2. Médical – paramédical – social

- Revalorisation de la classification des fonctions de référence *infirmier/ère, homme sage-femme/sage-femme, physiothérapeute et ergothérapeute* en classe 17 (anciennement classe 16).
- Revalorisation de la classification de la fonction de référence *infirmier/ère spécialisé/e* en classe 18 (anciennement classe 17).
- Revalorisation de la classification de la fonction de référence *diététicien/ne* en classe 15 (anciennement classe 14).

- Revalorisation de la classification de la fonction de référence *technicien/ne en radiologie* en classes 17 et 18 selon le secteur (anciennement classe 16).
- Revalorisation de la classification des fonctions de référence *infirmier/ère de santé publique, conseiller/ère en planning familial et formateur/trice en santé sexuelle* en classe 18 (anciennement classe 17).

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2008.

La classification des fonctions « cadres » dans le secteur hospitalier fera l'objet d'une décision du Conseil d'Etat au plus tard en automne 2007.

2.3. Fonction subventionnée

- Revalorisation de la classification de la fonction de référence *éducateur/trice spécialisé/e* en classe 18 (anciennement classe 17).

Cette fonction ne fait pas partie des fonctions de référence de l'Etat mais existe dans les institutions subventionnées. Elle fera l'objet d'une modification de l'ordonnance du 12 octobre 2004 (éditée par la Direction de la santé et des affaires sociales) relative à l'évaluation et la classification de fonctions subventionnées.

3. Nouvelles fonctions de référence

- Création de la fonction de référence *assistant/e en soins et santé communautaire* en classes 10 et 12.
- Création de la fonction de référence *gestionnaire en intendance* en classe 8.

Entrée en vigueur : rétroactivement au 1^{er} juillet 2005.

4. Principales modifications de dénomination

Les dénominations des fonctions suivantes ont été modifiées (liste non-exhaustive) :

- *Maître/sse d'école* enfantine remplacé par *enseignant/e d'école enfantine*.
- *Maître/sse primaire* remplacé par *enseignant/e du degré primaire*.
- *Maître du CO* remplacé par *enseignant/e du CO*.
- *Infirmier/ère diplômé/e II* remplacé par *infirmier/ère*.
- *Homme sage-femme/sage-femme diplômé/e CRS* remplacé par *Homme sage-femme/sage-femme*.
- *Infirmier/ère diplômé/e spécialisé/e* remplacé par *infirmier/ère spécialisé/e*.

Ces nouvelles dénominations dans la langue française et/ou allemande sont liées d'une part, à la suppression d'anciennes et l'introduction de nouvelles formations et d'autre part, à la prise en compte de l'évolution du monde du travail et des deux langues partenaires.

IV. Revalorisation des traitements

Les incidences financières relatives à ces modifications de classification seront réparties sur les années 2007-2008. En tenant compte de la mise en vigueur échelonnée des différentes revalorisations, les coûts annuels sont les suivants :

- Pour l'année 2007 : env. 1'200'000 frs.
- Pour l'année 2008 : env. 600'000 frs.

Remarque: ces chiffres n'incluent ni la participation des communes aux traitements afférents à la scolarité obligatoire, ni l'augmentation des subventions que l'Etat versera aux institutions subventionnées.

V. Suite des travaux

La CEF s'apprête à poursuivre ses travaux relatifs au troisième mandat comprenant encore environ 50 fonctions, parmi lesquelles les fonctions « cadres », réparties dans différents secteurs. La fin des travaux est prévue pour l'automne 2008.